

Synthèse du parcours du demandeur d'asile

(d'après le "Guide du demandeur d'asile en France" du Ministère de l'Intérieur/Direction générale des étrangers en France, de Novembre 2015)

le 28/03/2016

1 - le demandeur doit s'enregistrer auprès d'une "association chargée du pré-accueil"

qui va:

- renseigner le formulaire électronique d'enregistrement de la demande d'asile
 - prendre un RDV avec le guichet unique et remettre au demandeur une convocation
 - prendre des photos d'identité (qui seront demandées au guichet unique)
- L'association va envoyer tout le dossier au "guichet unique" (par voie dématérialisée)

2 - RDV du demandeur d'asile au "guichet unique" (préfecture) :

le demandeur doit y faire enregistrer sa demande d'asile

1ère étape: l'agent de la préfecture valide l'ensemble des informations transmises au guichet unique par l'organisme de pré-accueil

il relève les empreintes digitales des 10 doigts

et procède à un entretien individuel destiné à retracer le parcours du demandeur d'asile depuis son pays d'origine, en vue de déterminer le pays responsable de l'examen de sa demande d'asile

A l'issue de la 1ère étape, le demandeur d'asile est informé de la procédure applicable à l'examen de sa demande d'asile (si responsabilité d'un autre pays ou pas, si procédure accélérée ou pas)

A l'issue de l'enregistrement, une attestation de demande d'asile d'un mois est remise au demandeur, ainsi qu'un formulaire

2ème étape:

- un agent de l'OFII effectue une évaluation de la situation personnelle au moyen d'un questionnaire
- si le demandeur n'est pas hébergé et qu'il demande une prise en charge, l'agent recherche un lieu d'hébergement vers lequel l'orienter

- l'agent ouvre son droit à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), versée par l'OFII

(Son montant varie selon la composition familiale et le mode d'hébergement. Elle ne sera pas versée aux demandeurs d'asile qui refusent un hébergement proposé par l'OFII.)

3 - Accompagnement après le passage au guichet unique

un accompagnement (pour notamment la domiciliation et la constitution du dossier à envoyer à l'OFPRA) est proposé :

- soit au sein du lieu d'hébergement (si le demandeur est hébergé en CADA ou en "hébergement d'urgence dit stable")
- soit par une structure spécialisée que l'OFII indiquera (si le demandeur est hébergé autrement)

4 - Envoi du dossier à l'OFPRA

le demandeur doit remplir le formulaire que lui a remis la préfecture (en français, signé et accompagné de la photocopie de la demande d'asile en cours de validité + 2 photos d'identité + document de voyage s'il en a)

Il doit envoyer ce dossier complet à l'OFPRA au plus tard le 21ème jour de son attestation de demandeur d'asile (si possible en recommandé AR)

5- Preuve de l'enregistrement de la demande par l'OFPRA

Si le dossier est complet et arrivé dans les délais, l'OFPRA envoie une lettre au demandeur l'informant de l'enregistrement de sa demande du numéro de son dossier.

Ce document est la preuve officielle que la demande a bien été introduite auprès de l'OFPRA. C'est ce document qui permettra de renouveler la première attestation de demande d'asile (auprès de la Préfecture).

6 - Entretien à l'OFPRA

Le demandeur est convoqué à un entretien à l'OFPRA

il n'est dispensé de cet entretien que pour 2 cas (soit l'OFPRA a déjà toutes les informations nécessaires, soit le demandeur ne peut s'y rendre pour des raisons médicales), il peut aussi se faire (pour certains cas) en visio-conférence.

L'entretien est fait par un agent de l'OFPRA (un "officier de protection") et en présence si nécessaire d'un interprète. Le demandeur peut être accompagné d'un avocat ou d'un représentant d'une association habilitée par l'OFPRA

L'entretien est confidentiel.

L'officier de protection de l'OFPRA fera un compte rendu à partir des déclarations du demandeur.

Il y a aussi un enregistrement sonore

7 - Décision de l'OFPRA

le délais peut aller de 15 jours à plusieurs mois (si ça dépasse 6 mois, l'OFPRA en informera le demandeur par lettre)

Si décision favorable: l' OFPRA transmet au demandeur une "décision de reconnaissance du statut de réfugié" ou une "décision d'octroi du bénéfice à la protection subsidiaire"

le demandeur d'asile devient alors une "personne protégée"

8 - Demande de titre de séjour

La personne protégée doit déposer une demande auprès de la préfecture de son lieu de résidence en vue de la délivrance d'un titre de séjour

Si la personne protégée a été reconnue réfugiée, il lui est délivré une carte de résident de dix ans renouvelable.

Si elle a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, il lui est délivré une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable ensuite pour une durée de deux ans.

Dans les deux cas, le titre de séjour délivré par le préfet permet d'accéder au marché du travail sur le territoire français, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer d'autres démarches.

A sa demande, et sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public s'y opposent, un document de voyage l'autorisant à voyager hors de France et lui permettant d'y revenir sans difficulté peut lui être remis par la préfecture.

9 - Dispositif d'accueil et d'intégration des réfugiés (pilote par l'OFII)

Dès l'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, les personnes concernées sont reçues à la direction territoriale de l'OFII de leur lieu de résidence pour bénéficier d'une visite médicale, d'une visite d'accueil et signer un contrat d'accueil et d'intégration.

- Plateforme d'accueil d'une demi-journée:

- un séance d'information collective

- Un entretien individuel avec un auditeur de l'OFII, qui permet de présenter en détail le contrat d'accueil et d'intégration dans une langue que l'intéressé comprend, d'interroger le signataire sur sa situation, d'apprécier son niveau de connaissance orale et écrite de la langue française et d'orienter, si besoin, le réfugié vers un travailleur social. Au cours de cet entretien, plusieurs formations sont programmées avec les intéressés. Ces journées de formation sont dispensées, gratuitement pour les bénéficiaires, dans tous les départements.

- Journée de formation civique (journée obligatoire)

- La journée de formation « Vivre et accéder à l'emploi en France »

- Formation linguistique

Les personnes n'ayant pas le niveau linguistique requis se verront prescrire une formation linguistique dont la durée moyenne est d'environ 240 heures.

A l'issue de leur parcours de formation linguistique, les bénéficiaires sont inscrits au Diplôme Initial en Langue Française (DILF) sanctionnant le niveau acquis.